

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC07-00191  
DATE DE LA DÉCISION : 20071113  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-330283-105-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05456-7  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

---

**9100-7492 Québec inc.**  
NIR : R-561118-2

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] 9100-7492 Québec inc. (9100) demande l'autorisation de céder un véhicule lourd à Gestion Inter-Québec inc.

[2] La cote de sécurité de 9100 porte la mention « insatisfaisant » depuis le 12 février 2003 (décision MCRC03-00021). Cette entreprise est administrée par M. Rémi Tétrault dont la cote de sécurité porte aussi la mention « insatisfaisant ».

[3] L'acheteur de cette semi-remorque est Gestion Inter-Québec inc. (GIQ), dont les dirigeants sont MM. Richard, Patrick et Georges Tremblay. Ces personnes n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'entreprise de M. Tétrault. La cote de sécurité de l'acquiesse est de niveau « satisfaisant ».

[4] Selon le rapport de l'inspectrice Mylène Desrosiers, GIQ se spécialise dans l'achat et la vente de remorques. Le véhicule faisant l'objet de la présente transaction est acquis afin d'être restauré, puis vendu. Il n'y a aucun acquéreur potentiel en vue.

[5] Les dirigeants de GIQ ne connaissent rien de la venderesse; c'est la première fois qu'ils font affaire avec elle. Toutefois, leurs recherches informatisées ont permis de

savoir que 9100 a fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission. La transaction est donc conditionnelle à l'autorisation de la Commission et à la libération de la créance.

[6] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (*LPECVL*) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd immatriculé à son nom. En outre, la Commission doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

[7] Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. La Commission doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

[8] La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée ou qui pourrait être prise en vertu de la *LPECVL*. En effet, l'objet de cette cession est de réparer le véhicule afin de le revendre avec des bénéfices. Les parties impliquées dans cette transaction ne sont liées ni au niveau des entreprises ni au niveau des administrateurs ou des gestionnaires. De plus, les dirigeants de GIQ ne connaissent rien de la venderesse et c'est la première fois qu'ils font affaire avec elle.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**AUTORISE** 9100-7492 Québec inc. à céder à Gestion Inter-Québec inc. le véhicule suivant :

- remorque Trail TK70L 2001 dont le numéro de série est : 1TKB051211B115517 (immatriculation : RR20445-3).

---

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.